



**REGLEMENT D'UTILISATION
DES LOCAUX DE LA SALLE
POLYVALENTE**

ARTICLE 1 : Les locaux de la Salle polyvalente de Geudertheim peuvent être mis à disposition des établissements d'enseignement, des associations, groupements, commerces et personnes privées dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 2 : Nul ne peut prétendre à la mise à disposition de ces locaux en tant que droit acquis pour une utilisation à une date déterminée de l'année. La Commune de Geudertheim se réserve le droit de refuser une mise à disposition sans avoir à justifier cette décision et sans que ce refus puisse ouvrir droit à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3 : L'utilisation des locaux est à requérir au Secrétariat de la mairie de Geudertheim.

ARTICLE 4 : La Commune de Geudertheim réserve a priori la grande salle pour les associations locales aux dates définies lors de l'établissement du calendrier des manifestations.

Cette réservation de principe ne devient toutefois effective qu'une fois les dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement remplies.

ARTICLE 5 : La réservation des locaux prend effet après signature par le preneur de la convention de mise à disposition et versement des arrhes prévues par cette convention.

ARTICLE 6 : La mise à disposition est faite sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Conclusion par le preneur d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour la durée de l'utilisation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sans limitations quant au montant et à l'étendue des risques.

L'attestation d'assurance devra être produite lors de la signature de la convention de mise à disposition.

2° Obtention par le preneur de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations envisagées.

3° Interdiction d'une utilisation des locaux autre que celle prévue par la convention de mise à disposition.

4° Interdiction d'utilisation des locaux par un autre utilisateur que le preneur signataire.

ARTICLE 7 : Les locaux sont mis à disposition dans leur état habituel sans que le preneur puisse exercer un recours contre la commune de Geudertheim pour raison, soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché, ou encore prétendre à des réparations ou installations quelconques.

Toute transformation des locaux par l'utilisateur est interdite.



ARTICLE 8 : Le preneur s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel. La décoration éventuelle ne devra faire subir aucune dégradation aux locaux, installations et matériels et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Le preneur est responsable de la fermeture des portes et des fenêtres des locaux à la fin de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation, la cuisine, le bar... lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux.

Il en sera de-même pour celles relatives à l'ouverture et à la fermeture des portes et robinets d'eau.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'encaissement du chèque de caution de 150 €, déposé au secrétariat de la mairie lors de la signature du contrat de location y afférent.

Au cas où la présence d'un agent communal est nécessaire durant la durée de la manifestation, cette présence pourra être facturée au preneur.

ARTICLE 10 : Les accès à toutes les sorties de la Salle polyvalente devront être constamment dégagés. Le preneur veillera à assurer un service réglant le stationnement des véhicules.

ARTICLE 11 : La Commune de Geudertheim décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration des matériels et objets de toute nature entreposés ou employés dans les locaux et dans l'enceinte de la propriété par le preneur, ses employés ou mandataires ou par les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

ARTICLE 12 : Pour l'utilisation des locaux, la Commune perçoit des participations aux frais dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Celui-ci, ainsi que les prestations de service pouvant s'y ajouter, ressortent du barème quiest communiqué au demandeur avec la convention de mise à disposition.

Des arrhes seront demandées par la Commune de Geudertheim à la signature de la convention de mise à disposition ainsi qu'un chèque de caution de 500 €. En cas d'annulation de la manifestation du fait du preneur les sommes versées à titre d'arrhes resteront acquises à la Commune.

ARTICLE 13 : Les participations aux frais sont à régler au Service de Gestion Comptable de Haguenau 2 rue du Clabaud CS60254 67504 Haguenau dans la huitaine qui suit la réception de la facture. Le signataire de la demande est personnellement responsable de ce paiement.

ARTICLE 14 : Un dépôt de garantie pourra être demandé par la Commune de Geudertheim. Cette somme non productive d'intérêts est stipulée remboursable à la fin de la mise à disposition dans la seule mesure où aucun dégât n'aura été constaté. En cas de dégradation des locaux ou matériels mis à disposition la dite somme restera consignée jusqu'au remboursement par la compagnie d'assurance du preneur des frais de remise en état.

Si par extraordinaire, la Commune ne devait pas être complètement désintéressée par la compagnie d'assurance, le dépôt de garantie lui resterait définitivement acquis.

ARTICLE 15 : Les locaux sont mis à disposition le jour même de la manifestation. Les modalités de contacts avec les différents responsables pour la remise des clefs, du matériel... sont à prendre en temps voulu pendant les heures d'ouverture du Secrétariat de la Mairie. La convention devra être signée en mairie et les clés seront remises par la responsable, Mme Sylvie MUHL.

Le nettoyage et la remise en état des lieux doivent être faits immédiatement après la manifestation.

La vaisselle mise à disposition doit être rendue dans un état de propreté impeccable faute de quoi il sera facturé au preneur le nettoyage de celle-ci prorata temporis.

Avant la remise des clés au terme de la location, un inventaire contradictoire de la vaisselle mise à disposition sera réalisé en présence d'un employé municipal et du preneur le lendemain de la manifestation. Si lors de cet inventaire l'état de propreté de la vaisselle laissait à désirer, la caution de 500 € sera facturée au preneur.

ARTICLE 16 : Pour les manifestations du samedi soir ou veille de fête, la mise à disposition du bar, de la cuisine et de la salle en question est fixée le jour même à 12 h.



ARTICLE 17 : La remise en état des locaux après utilisation comporte les opérations suivantes :

- rangement tables, chaises et éléments de la piste de danse et du podium, aux emplacements indiqués par le responsable de la salle polyvalente, c'est-à-dire généralement à leur place d'origine
- les piles de chaises ne doivent pas comporter plus de 10 chaises
- les piles de tables ne doivent pas comporter plus de 22 tables
- rangement matériel de cuisine et vaisselle lavés dans les emballages et armoires sous contrôle d'un responsable de la salle polyvalente
- balayage des salles
- nettoyage humide des sols de la cuisine
- nettoyage des éléments de la cuisine y compris four
- remise en place de tous les mobiliers déplacés.
- la propreté aux abords immédiats de la salle polyvalente devra être constatée (déchets triés dans les poubelles).

ARTICLE 18 : En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 portant application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est **STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS TOUS LES LOCAUX DE LA SALLE POLYVALENTE.**

ARTICLE 19 : Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil municipal.

Fait à Geudertheim,

Pierre Gross
Maire

Le contractant

